

Arrêté interministériel du 28 Chaoual 1417 correspondant au 8 mars 1997
relatif aux spécifications techniques et aux règles applicables aux aciers ronds de béton armé
..... p.24.

(JORA N° 54 du 17-08-1997)

Le ministre de l'habitat

Le ministre du commerce et,

Le ministre de l'industrie et de la restructuration,

Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°86-213 du 19 août 1986, modifié, portant création d'une commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction;

Vu le décret exécutif n°90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et la répression des fraudes;

Vu le décret exécutif n°91-192 du 11 juin 1991, modifié, relatif aux laboratoires de contrôle de la qualité;

Vu le décret exécutif n°92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou imprimés;

Arrêtent :

Article 1er. - Le présent arrêté a pour objet de définir les spécifications techniques et les règles applicables aux aciers ronds de béton armé, destinés au renforcement des structures des constructions.

Art. 2. - On entend par aciers ronds à béton armé au sens des dispositions du présent arrêté:

- les aciers lisses pour béton armé,
- les aciers à haute adhérence pour béton armé.

Art. 3. - Les caractéristiques techniques des produits visés à l'article 2 ci-dessus sont déterminés par les paramètres ci-après:

a) Pour les aciers lisses:

- 1) dimensions, masses linéiques et tolérances,
- 2) composition chimique,
- 3) propriétés mécaniques:

* résistance à la traction,

* propriété aux pliages.

b) Pour les aciers à haute adhérence:

1) dimensions, masses linéiques et tolérances,

2) composition chimique,

3) propriétés mécaniques:

* résistance à la traction,

* propriété aux pliages,

* propriété aux pliages successifs.

Art. 4. - Les dimensions, masses linéiques et tolérances des aciers lisses et des aciers nervurés à haute adhérence doivent correspondre aux valeurs consignées respectivement dans les tableaux I et II joints en annexe du présent arrêté.

Art. 5. - Dans leurs compositions chimiques, les nuages d'aciers ne doivent, en aucun cas, contenir à l'analyse de coulée, plus de 0,060% de soufre et de 0,060% de phosphore.

L'analyse sur le produit fini, les valeurs maximales des teneurs ne doivent pas excéder 0,070% respectivement pour le soufre et pour le phosphore.

Art. 6. - Le taux de carbone toléré ne doit pas dépasser 0,22% pour les aciers lisses et 0,27% pour les aciers nervurés à haute adhérence.

En outre, un taux de carbone équivalent (Ceq) n'excédant pas 0,51% est admis pour les aciers nervurés à haute adhérence.

L'équivalent de carbone tel que prévu ci-dessus est déterminé par la formule suivante:

$$\text{Ceq} = \text{C} + \frac{\text{Mn}}{6} + \frac{\text{Cr}}{5} + \text{V} + \frac{\text{Mo}}{5} + \frac{\text{Cu}}{15} + \text{Ni}$$

où:

C, Mn, Cr, V, Mo Cu et NI sont les pourcentages des teneurs des éléments alliés à l'acier.

Art. 7. - La résistance à la traction doit être conforme aux valeurs fixées respectivement dans les tableaux III et IV joints en annexe du présent arrêté.

Art. 8. - Le rapport de résistance maximale (RM) à la traction à la limite d'écoulement (RE min) doit être au moins égal à 1,10 pour chaque éprouvette d'essai.

Toutefois, lorsque l'éprouvette est soumise au pliage, ce dernier doit être effectué suivant un angle compris entre 160° et 180° sur un mandrin de diamètre correspondant aux propriétés mécaniques fixées aux tableaux V et VI joints en annexe du présent arrêté.

Art. 9. - Dans le cas des essais de pliages successifs appliqués sur les aciers nervurés à haute adhérence, l'éprouvette doit être pliée sur un mandrin normalisé de diamètre spécifié au tableau VII, joint en annexe du présent arrêté.

L'angle du premier pliage de l'éprouvette, avant échauffement, doit être de 90° et l'angle du second pliage de 20°. Les deux angles doivent être mesurés avant suppression de la charge.

Au terme des essais effectués, aucune éprouvette ne doit présenter de rupture ou de fissure visible à l'œil nu.

Art. 10. - Le conditionnement des aciers lisses et des aciers nervurés à haute adhérence n'est admis qu'en "fardeau", et doivent être présentés en barres droites de 12 mètres de longueur.

Toutefois, les aciers lisses de diamètres, égale 6mm (aciers transversaux) peuvent être livrés en couronne.

L'écart toléré sur la longueur d'une barre est de + 100/0 mm.

Art. 11. - Les modes et procédures de contrôle à l'importation des produits visés par le présent arrêté doivent être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 12. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaoual 1417 correspondant au 8 mars 1997.

Le ministre
du commerce

Bakhti BELAIB

Le ministre
de l'habitat

Kamel HAKIMI

Le ministre de l'industrie et de la restructuration

Abdeslam BOUCHOUAREB

A N N E X E

Tableau I

Dimensions, masses linéiques et tolérances des aciers lisses

DIAMETRE NOMINAL	I	AIR DE SECTION TRANSVERSALE	I	MASSE LINEIQUE		
(mm)	I	NOMINALE (mm ²)	I	Prescription	I	Ecart toléré en %
	I		I	(kg/m)	I	(*)
6	I	28,3	I	0,222	I	++ 8
8	I	50,3	I	0,395	I	++ 8
**10	I	78,5	I	0,617	I	++ 5
**12	I	113	I	0,888	I	++ 5
**16	I	201	I	1,58	I	++ 5
**20	I	314	I	2,47	I	++ 5

(*) L'écart toléré s'applique à une barre isolée.

(*) Généralement peu utilisés.

Tableau II

Dimensions, masse linéiques et tolérances des aciers à haute adhérence

DIAMETRE NOMINAL	I	AIRE DE SECTION TRANSVERSALE	I	MASSE LINEIQUE		
(mm)	I	NOMINALE (mm ²)	I	Prescriptions	I	Ecart toléré en %
	I		I	(kg/m)	I	(*)
6	I	28,3	I	0,222	I	+ 8
8	I	50,3	I	0,395	I	+ 8
10	I	78,5	I	0,617	I	+ 6
12	I	113	I	0,888	I	+ 6
14	I	154	I	1,210	I	+ 6
16	I	201	I	1,580	I	+ 6
20	I	314	I	2,470	I	+ 5
25	I	491	I	3,850	I	+ 5
32	I	804	I	6,310	I	+ 5
40	I	1256	I	9,860	I	+ 5

(*) L'écart toléré s'applique à une barre isolée.

Tableau III
Résistance à la traction des aciers lisses (*)

NUANCES	I	Re min (N/mm ²)	I	Rm min (N/mm ²)	I	A min (en %)
Fer lisse/E.22	I	215	I	330	I	22 à 25
	I		I		I	
Fer lisse/E.24	I	235	I	410	I	22 à 25

(*) Mesures effectuées sur éprouvettes de longueurs $l_0=5d$

Tableau IV (suite)
Résistance à la traction des aciers à haute adhérence(*)

NUANCE	I	Re min (N/mm ²)	I	Rm min (N/mm ²)	I	Amim en %
Fer H.AD/E	I	400	I	440	I	12 à 14
E 400	I		I		I	
	I		I		I	
Fer H.AD/E	I	500	I	550	I	12 à 14
E 500	I		I		I	

(*) Mesures effectuées sur éprouvettes de longueur $l_0=5d$

Tableau V
Propriétés aux pliages des aciers lisses

NUANCES	I	Diamètres nominaux des barres (mm)							
		*	I	6	8	10	12	16	20
Fer lisse/E.22	I								
	I		12,5	16	20	25	32	40	
Fer lisse/E.24	I		12,5	16	20	25*	32	40	
	I					--	--	--	
	I					32	40	63	

(*) Mandrin de : - 25 mm ou 32 mm,
- 32 mm ou 40 mm,
- 40 mm ou 63 mm.

Tableau VI

Propriétés aux pliages des aciers à haute adhérence

Diamètre I 6 I 8 I 10 I 12 I 14 I 16 I 20 I 25 I 32 I 40
nominal(mm)

Diamètre du I 16I 20I 25 I 40 I 52 I 63 I 80 I 125I 160I 200
mandrin(mm)

Tableau VII

Propriétés aux pliages successifs des aciers à haute adhérence

Diamètre I 6 I 8 I 10 I 12 I 14 I 16 I 20 I 25 I 32I 40
nominal(mm)

Diamètre du I 32 I 40 I 50 I 63 I 84 I 100 I 160 I 200 I 320 I 400
mandrin(mm)

ALEX

Algérienne des Expertises

Décret présidentiel n° 96-294 du 24 Rabie Ethani correspondant au 8 septembre 1996 portant ratification de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'union arabe du fer et de l'acier, signé à Alger le 8 avril 1996, p. 5. (JORA N° 52 du 11-09-1996)

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 74-11 ;

Considérant l'accord de siège entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'union arabe du fer et de l'acier, signé à Alger le 8 avril 1996 ;

Décrète :

Article 1er. - Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de siège entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'union arabe du fer et de l'acier, signé à Alger le 8 avril 1996.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996.

Liamine ZEROUAL.

ACCORD DE SIEGE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET
POPULAIRE ET L'UNION ARABE DU FER
ET DE L'ACIER

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ci-après dénommé "le Gouvernement", d'une part ;

L'union arabe du fer et de l'acier ci-après dénommée "l'union", d'autre part ;

Considérant les statuts portant création de l'union ;

Considérant l'offre faite par l'Algérie d'accueillir le siège de l'union à Alger lors de la première réunion de l'assemblée constitutive de l'union, tenue au Caire du 23 au 25 avril 1971 ;

Considérant l'acceptation de cette offre par le conseil d'administration de l'union lors de sa réunion tenue au Caire les 21 et 22 septembre 1971 ;

Considérant le décret n° 72-96 du 18 avril 1972 relatif à l'union générale sidérurgique arabe, publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire n° 33 du 25 avril 1972.

Le Gouvernement et l'union, désireux de régler le statut juridique de l'union et de ses membres sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire ;

Sont convenus de ce qui suit :

DEFINITIONS

Article 1

Au sens du présent accord :

a) Le terme "président" désigne le président de l'union,

B) Le terme "secrétaire général" désigne le secrétaire général de l'union,

c) L'expression "autorités algériennes compétentes" désigne les autorités centrales, de wilaya, de commune, ou autres de l'Etat algérien jugées compétentes selon le contexte et conformément aux lois et règlements en vigueur et populaire,

d) Le terme "membre" désigne les sociétés nationales productrices et transformatrices du fer et de l'acier établies sur le territoire de chaque membre de la ligne des Etats arabes qui ont approuvé les statuts de l'union,

e) L'expression "les fonctionnaires du secrétariat général" s'entend :

- du président de l'union,

- du secrétaire général de l'union,

- des chefs de départements,

- des chefs de divisions,

- des chefs de services,

- des experts,

- des autres hauts fonctionnaires administratifs et techniques à

l'exception du personnel auxiliaire recruté localement,

f) Le terme "siège" désigne :

Tous terrains ou bâtiments situés en République algérienne démocratique et populaire dont l'union dispose pour un usage professionnel ou l'habitation du secrétaire général par achat, location, prêt, don, ou tout autre moyen.

Avec l'accord du Gouvernement et pour la durée de cet usage, tout autre terrain ou bâtiment situé en République algérienne démocratique et populaire qui est utilisé temporairement par l'union pour y tenir ses réunions.

ALEX

Algérienne des Expertises

PERSONNALITE JURIDIQUE
ET INDEPENDANCE D'ACTION

Article 2

Le Gouvernement reconnaît la personnalité internationale et la capacité juridique de l'union en Algérie.

Article 3

a) Le Gouvernement reconnaît à l'union, l'indépendance et la liberté d'action qui lui appartiennent en tant qu'organisation internationale.

b) Le Gouvernement reconnaît aux fonctionnaires de l'union, la liberté de circulation sous réserve des dispositions de l'article 26 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

Article 4

La liberté des réunions est reconnue à l'union et à ses membres dans leurs rapports avec elle.

Article 5

L'union a le droit d'établir des règlements destinés à fixer les conditions nécessaires au fonctionnement de son siège.

IMMUNITES ET PRIVILEGES

Article 6

Le Gouvernement reconnaît à l'union l'ensemble des immunités ainsi que les facilités et privilèges en matière douanière des relations entre les Etats et les organisations internationales similaires.

Article 7

a) L'union peut librement :

1 - Acquérir ou recevoir par les voies légales, fonds, devises titres, les détenir et en disposer.

2 - Transférer ses fonds, titres, devises de l'Algérie vers un autre pays ou d'un autre pays vers l'Algérie ou à l'intérieur de l'Algérie et convertir toutes devises détenues par elle en toutes monnaies.

b) Le Gouvernement accorde à l'union dans la République algérienne démocratique et populaire les taux de change officiels les plus favorables.

ALEX

Algérienne des Expertises

EXONERATION D'IMPOTS ET TAXES

Article 8

L'union est exemptée de tous impôts et taxes, nationaux, de wilaya, de commune au titre de ses locaux, revenus, fonds et avoirs et autres biens.

Article 9

Le Gouvernement accordera des facilités à l'union pour toute importation ou exportation d'objets à usage officiel.

Ces facilités comprennent l'exonération de tous droits de douane et l'exemption de toutes restrictions douanières.

Les mêmes facilités seront accordées pour l'importation ou l'exportation des publications de l'union.

Toutefois, pour l'importation des véhicules à l'usage de l'union, leur immatriculation et leur nombre, des facilités seront accordées conformément aux usages diplomatiques.

FACILITES DE COMMUNICATIONS

Article 10

L'union bénéficie ses communications officielles d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement aux missions diplomatiques étrangères installées en Algérie.

Article 11

L'union a le droit d'envoyer ou de recevoir sa correspondance officielle et sans limitation, soit par des courriers, soit par des sacs fermés, bénéficiant des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques.

Article 12

La correspondance et autres communications officielles de l'union ne peuvent être censurées.

INVIOLABILITE DES LOCAUX

Article 13

Les biens et locaux de l'union ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, transfert, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte, quelque soit leur lieu, sauf accord préalable du secrétaire général.

Article 14

Le Gouvernement reconnaît et gratuit l'inviolabilité des locaux et biens de l'union.

Aucune personne détenant une autorité dans la République algérienne démocratique et populaire ne peut entrer dans les locaux du siège pour y accomplir ses fonctions sans le consentement du secrétaire général et aux conditions fixées par lui.

Le consentement de ce dernier sera présumé en cas d'incendie ou d'autres évènements critiques analogues requérant une action urgente. Toutefois, si le secrétaire général l'exige, une personne qui a pénétré dans les locaux du siège avec le consentement présumé du secrétaire général doit évacuer les locaux immédiatement.

Toute exécution d'une action en justice ne peut se faire dans les locaux du siège qu'avec l'approbation du secrétaire général et aux conditions fixées par lui.

ALEX

Algérienne des Expertises

Article 15

Sans préjudice des dispositions du présent accord, l'union doit éviter le siège ne devienne un refuge pour les individus qui cherchent à se soustraire à la justice, en vertu des lois et règlements en vigueur sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire.

Article 16

Le siège de l'union ne doit pas être utilisé d'une manière incompatible avec ses fonctions.

PROTECTION DES LOCAUX DU SIEGE

Article 17

Les autorités algériennes compétentes feront preuve de diligence pour que la sécurité du siège soit assurée et pour que la tranquillité ne soit pas troublée.

A la demande de l'union, les autorités algériennes compétentes doivent fournir des forces de police suffisantes pour maintenir l'ordre du siège.

ALEX

Algérienne des Expertises

IMMUNITES ET PRIVILEGES
RECONNUS AUX REPRESENTANTS
DES MEMBRES ET AUTRES
PARTICIPANTS AUX REUNIONS
DE L'UNION

Article 18

Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée, la sortie et le séjour sur le territoire algérien :

- a) aux membres de l'assemblée générale,
- b) aux membres du conseil d'administration,
- c) aux représentants des membres,
- d) aux représentants des organisations nationales et étrangères,
- e) aux experts, spécialistes, interprètes et autres personnes appelées à titre temporaire par l'union à assister à ses réunions ou déléguées par d'autres institutions dans le cadre de la coopération avec l'union,
- f) aux personnes invitées par l'union.

Article 19

Toutes facilités leur sont accordées pour qu'ils puissent voyager rapidement.

Article 20

Les immunités et privilèges sont accordés à titre officiel pour garantir le fonctionnement efficace de l'union.

Algérienne des Expertises

Article 21

Sans préjudice des privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat algérien comme il est de leur devoir de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de cet Etat.

LEVÉE DE L'IMMUNITÉ

Article 22

1 - L'immunité doit être levée chaque fois que l'activité de la personne bénéficiaire se situe hors de l'usage officiel pour lequel elle a été accordée.

2 - Le président de l'union a le pouvoir de lever l'immunité d'un membre du conseil d'administration ou de toute autre personne après consultation du conseil d'administration de l'union.

IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES RECONNUS AUX FONCTIONNAIRES DU SECRETARIAT GÉNÉRAL DE L'UNION

Article 23

~~Le Gouvernement accorde plein statut diplomatique aux fonctionnaires du secrétariat général de l'union rentrant dans l'une des catégories suivantes :~~

- 1 - Le président,
- 2 - Le secrétaire général,
- 3 - Les chefs de départements,
- 4 - Les chefs de divisions,
- 5 - Les chefs de services,
- 6 - Les experts,
- 7 - Les hauts fonctionnaires administratifs et techniques.

Article 24

Les fonctionnaires du secrétariat général bénéficient des facilités et privilèges suivants :

1 - Droit d'importation en franchise dans les six (6) premiers mois de leur installation, de leur mobilier et effets personnels lors de leur première prise de fonction en Algérie.

2 - Droit d'importation en franchise de leur véhicule au même titre que les membres de missions diplomatiques.

3 - Exonération de tous impôts sur les émoluments, traitements et autres indemnités versées par l'union à tous ses fonctionnaires.

4 - Exemption de toute forme de taxation directe sur les revenus provenant de sources extérieures à l'Algérie.

5 - Droit d'exporter par les voies légales, au moment de la cessation de leur emploi, leurs fonds propres en devises autres qu'algériennes.

6 - Facilités de rapatriement ainsi que pour les membres de leur famille au même titre que les envoyés diplomatiques, en période de crise internationale, conformément à l'article 44 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

ALEX

Algérienne des Expertises

Article 25

Les dispositions de l'article 24 ne sont pas opposables à l'Etat algérien lorsque le fonctionnaire est un national.

Article 26

Les fonctionnaires de nationalité algérienne ont droit à un passeport de service et un ordre de mission délivrés par le ministère des affaires étrangères lorsqu'ils se rendent en mission à l'étranger pour le compte de l'union.

Article 27

Le secrétaire général prendra les précautions nécessaires pour s'assurer que nul n'abusera d'un privilège ou d'une immunité accordés par le présent accord et à cet effet, il promulguera les règles et règlements nécessaires et opportuns qui s'appliquent aux fonctionnaires du secrétariat général et à toute autre personne en cas de besoin.

INTERPRETATION, APPLICATION, REVISION ET AMENDEMENT DU PRESENT ACCORD

Article 28

Le Gouvernement et l'union peuvent conclure tous accords additionnels, complémentaires ou arrangements d'exécution qu'ils jugeraient nécessaires pour atteindre les objectifs du présent accord.

Article 29

Le présent accord peut être révisé ou amendé à la demande de l'une des deux parties. Toute demande de révision ou d'amendement doit être soumise à l'autre partie. Les deux parties se concerteront sur les dispositions, aménagements ou modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter.

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 30

Tout différend entre le Gouvernement et l'union relatif à l'application ou l'interprétation du présent accord et de tout accord additionnel ou complémentaire sera réglé par voie de négociation ou par autre mode de règlement agréé par les deux parties.

ENTREE EN VIGUEUR

Article 31

Le Gouvernement notifiera à l'union l'accomplissement des formalités constitutionnelles nécessaires à la ratification du présent accord. Celui-ci entrera en vigueur à la date de réception par l'union de la notification du Gouvernement.

Il restera en vigueur pendant tout le temps que l'union maintiendra son siège sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire.

ALEX

Algérienne des Expertises

Article 32

Le présent accord est fait à Alger le 8 avril 1996 en deux exemplaires originaux, chacun en langue arabe et française, les deux textes faisant également foi.

P. Le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Mohamed Antar DAOUD
Directeur général
du protocole, des titres
et des documents officiels
au ministère
des affaires étrangères

P. l'union arabe
du fer et de l'acier

Mohamed Laïd
LACHGAR
Secrétaire général
de l'union

ALEX

Algérienne des Expertises

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 74-11;

Considérant l'accord de siège entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'union arabe de fer et de l'acier, signé à Alger le 8 avril 1996;

Décète:

Article 1er. - Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de siège entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire e l'union arabe du fer et de l'acier, signé à Alger le 8 avril 1996.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à alger, le 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996.

Liamine ZEROUAL.

ACCORD DE SIEGE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET L'UNION ARABE DU FER ET DE L'ACIER

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ci-après dénommé "le Gouvernement", d'une part;

L'union arabe du fer et de l'acier ci-après dénommée "l'union", d'autre part:

Considérant les statuts portant création de l'union;

Considérant l'offre faite par l'Algérie d'accueillir le siège de l'union à Alger lors de la première réunion de l'assemblée constitutive de l'union, tenue au Caire du 23 au 25 avril 1971;

Considérant l'acceptation de cette offre par le conseil d'administration de l'union lors de sa réunion tenue au Caire les 21 et 22 septembre 1971;

Considérant le décret n° 72-96 du 18 avril 1972 relatif à l'union générale sidérurgique arabe, publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire n° 33 du 25 avril 1972.

Le Gouvernement et l'union, désireux de régler le statut juridique de l'union et de ses membres sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire;

Sont convenus de ce qui suit:

DEFINITIONS

Article 1.

Au sens du présent accord:

a) Le terme "président" désigne le président de l'union,

b) Le terme "secrétaire général" désigne le secrétaire général de l'union,

c) L'expression "autorités algériennes compétentes" désigne les autorités centrales, de wilaya, de commune, ou autres de l'Etat algérien jugées compétentes selon le contexte et conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire,

d) Le terme "membre" désigne les sociétés nationales productrices et transformatrices du fer et de l'acier établies sur le territoire de chaque membre de la ligue des Etats arabes qui ont approuvé les statuts de l'union,

e) L'expression "les fonctionnaires du secrétariat général" s'entend:

- du président de l'union,

- du secrétaire général de l'union,

- des chefs de départements,

- des chefs de divisions,

- des chefs de services,

- des experts,

- des autres hauts fonctionnaires administratifs et techniques à l'exception du personnel auxiliaire recruté localement,

f) Le terme "siège" désigne:

Tous terrains ou bâtiments situés en République algérienne démocratique et populaire dont l'union dispose pour un usage professionnel ou l'habitation du secrétaire général par achat, location, prêt, don, ou tout autre moyen.

Avec l'accord du Gouvernement et pour la durée de cet usage, tout autre terrain ou bâtiment situé en République algérienne démocratique et populaire qui est utilisé temporairement par l'union pour y tenir ses réunions.

PERSONNALITE JURIDIQUE ET INDEPENDANCE D'ACTION

Article 2.

Le Gouvernement reconnaît la personnalité internationale et la capacité juridique de l'union en Algérie.

Article 3.

a) Le Gouvernement reconnaît à l'union, l'indépendance et la liberté d'action qui lui appartiennent en tant qu'organisation internationale.

b) Le Gouvernement reconnaît aux fonctionnaires de l'union, la liberté de circulation sous réserve des dispositions de l'article 26 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

Article 4.

La liberté des réunions est reconnue à l'union et à ses membres dans leurs rapports avec elle.

Article 5.

L'union a le droit d'établir des règlements destinés à fixer les conditions nécessaires au fonctionnement de son siège.

IMMUNITES ET PRIVILEGES

Article 6.

Le Gouvernement reconnaît à l'union l'ensemble des immunités ainsi que les facilités et privilèges en matière douanière, conformément aux usages internationaux dans le domaine des relations entre les Etats et les organisations internationales similaires.

Article 7.

a) L'union peut librement:

1 - Acquérir ou recevoir par les voies légales, fonds, devises, titres, les détenir et en disposer.

2 - Transférer ses fonds, titres, devises de l'Algérie vers un autre pays ou d'un autre pays vers l'Algérie ou à l'intérieur de l'Algérie et convertir toutes devises détenues par elle en toutes autres monnaies.

b) Le Gouvernement accorde à l'union dans la République algérienne démocratique et populaire les taux de change officiels les plus favorables.



ALEX

Algérienne des Expertises

EXONERATION D'IMPOTS ET TAXES

Article 8.

L'union est exemptée de tous impôts et taxes, nationaux, de wilaya, de commune au titre de ses locaux, revenus, fonds et avoirs et autres biens.

Article 9.

Le Gouvernement accordera des facilités à l'union pour toute importation ou exportation d'objets à usage officiel.

Ces facilités comprennent l'exonération de tous droits de douane et l'exemption de toutes restrictions douanières.

Les mêmes facilités seront accordées pour l'importation ou l'exportation des publications de l'union.

Toutefois, pour l'importation des véhicules à l'usage de l'union, leur immatriculation et leur nombre, des facilités seront accordées conformément aux usages diplomatiques.

FACILITES DE COMMUNICATIONS

Article 10.

L'union bénéficie pour ses communications officielles d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement aux missions diplomatiques étrangères installées en Algérie.

Article 11.

L'union a le droit d'envoyer ou de recevoir sa correspondance officielle et sans limitation, soit par des courriers, soit par des sacs fermés, bénéficiant des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques.

Article 12.

La correspondance et autres communications officielles de l'union ne peuvent être censurées.

INVIOUABILITE DES LOCAUX

Article 13.

Les biens et locaux de l'union ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, transfert, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte, quelque soit leur lieu, sauf accord préalable du secrétaire général.

Article 14.

Le Gouvernement reconnaît et garantit l'inviolabilité des locaux et biens de l'union.

Aucune personne détenant une autorité dans la République algérienne démocratique et populaire ne peut entrer dans les locaux du siège pour y accomplir ses fonctions sans le consentement du secrétaire général et aux conditions fixées par lui.

Le consentement de ce dernier sera présumé en cas d'incendie ou d'autres événements critiques analogues requérant une action urgente. Toutefois, si le secrétaire général l'exige, une personne qui a pénétré dans les locaux du siège avec le consentement présumé du secrétaire général doit évacuer les locaux immédiatement.

Toute exécution d'une action en justice ne peut se faire dans les locaux du siège qu'avec l'approbation du secrétaire général et aux conditions fixées par lui.

Article 15.

Sans préjudice des dispositions du présent accord, l'union doit éviter que le siège ne devienne un refuge pour les individus qui cherchent à se soustraire à la justice, en vertu des lois et règlements en vigueur sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire.

Article 16.

Le siège de l'union ne doit pas être utilisé d'une manière incompatible avec ses fonctions.

PROTECTION DES LOCAUX DU SIEGE

Article 17.

Les autorités algériennes compétentes feront preuve de diligence pour que la sécurité du siège soit assurée et pour que la tranquillité ne soit pas troublée.

A la demande de l'union, les autorités algériennes compétentes doivent fournir des forces de police suffisantes pour maintenir l'ordre du siège.

IMMUNITES ET PRIVILEGES RECONNUS AUX REPRESENTANTS DES MEMBRES ET AUTRES PARTICIPANTS AUX REUNIONS DE L'UNION

Article 18.

Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée, la sortie et le séjour sur le territoire algérien:

- a) aux membres de l'assemblée générale,
- b) aux membres du conseil d'administration,
- c) aux représentants des membres,
- d) aux représentants des organisations nationales et étrangers,
- e) aux experts, spécialistes, interprètes et autres personnes appelées à titre temporaire par l'union à assister à ses réunions ou déléguées par d'autres institutions dans le cadre de la coopération avec l'union,
- f) aux personnes invitées par l'union.

Article 19.

Toutes facilités leur sont accordées pour qu'ils puissent voyager rapidement.

Article 20.

Les immunités et privilèges sont accordés à titre officiel pour garantir le fonctionnement efficace de l'union.

Article 21.

Sans préjudice des privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat algérien comme il est de leur devoir de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de cet Etat.

LEVÉE DE L'IMMUNITÉ

Article 22.

1 - L'immunité doit être levée chaque fois que l'activité de la personne bénéficiaire se situe hors de l'usage officiel pour lequel elle a été accordée.

2 - Le président de l'union a le pouvoir de lever l'immunité d'un membre du conseil d'administration ou de toute autre personne après consultation du conseil d'administration de l'union.

ALEX

Algérienne des Expertises

IMMUNITES ET PRIVILEGES RECONNUS AUX FONCTIONNAIRES DU SECRETARIAT
GENERAL DE L'UNION

Article 23.

Le Gouvernement accorde plein statut diplomatique aux fonctionnaires du secrétariat général de l'union rentrant dans l'une des catégories suivantes:

- 1 - Le président,
- 2 - Le secrétaire général,
- 3 - Les chefs de départements,
- 4 - Les chefs de divisions,
- 5 - Les chefs de services,
- 6 - Les experts,
- 7 - Les hauts fonctionnaires administratifs et techniques.

Article 24.

Les fonctionnaires du secrétariat général bénéficient des facilités et privilèges suivants:

1 - Droit d'importation en franchise dans les six (6) premiers mois de leur installation, de leur mobilier et effets personnels lors de leur première prise de fonction en Algérie.

2 - Droit d'importation en franchise de leur véhicule au même titre que les membres des missions diplomatiques.

3 - Exonération de tous impôts sur les émoluments, traitements et autres indemnités versées par l'union à tous ses fonctionnaires.

4 - Exemption de toute forme de taxation directe sur les revenus provenant de sources extérieures à l'Algérie.

5 - Droit d'exporter par les voies légales, au moment de la cessation de leur emploi, leurs fonds propres en devises autres qu'algériennes.

6 - Facilités de rapatriement ainsi que pour les membres de leur famille au même titre que les envoyés diplomatiques, en période de crise internationale, conformément à l'article 44 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

Article 25.

Les dispositions de l'article 24 ne sont pas opposables à l'Etat algérien lorsque le fonctionnaire est un national.

Article 26.

Les fonctionnaires de nationalité algérienne ont droit à un passeport de service et un ordre de mission délivrés par le ministère des affaires étrangères lorsqu'ils se rendent en mission à l'étranger pour le compte de l'union.

Article 27.

Le secrétaire général prendra les précautions nécessaires pour s'assurer que nul n'abusera d'un privilège ou d'une immunité accordés par le présent accord et à cet effet, il promulguera les règles et règlements nécessaires et opportuns qui s'appliquent aux fonctionnaires du secrétariat général et à toute autre personne en cas de besoin.

INTERPRETATION, APPLICATION, REVISION ET AMENDEMENT DU PRESENT ACCORD

Article 28.

Le Gouvernement et l'union peuvent conclure tous accords additionnels, complémentaires ou arrangements d'exécution qu'ils jugeraient nécessaires pour atteindre les objectifs du présent accord.

Article 29.

Le présent accord peut être révisé ou amendé à la demande de l'une ou l'autre des deux parties. Toute demande de révision ou d'amendement doit être soumise à l'autre partie. Les deux parties se concerteront sur les dispositions, aménagements ou modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter.

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 30.

Tout différend entre le Gouvernement et l'union relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord et de tout accord additionnel ou complémentaire sera réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les deux parties.

ALEX

Algérienne des Expertises

ENTREE EN VIGUEUR

Article 31.

Le Gouvernement notifiera à l'union l'accomplissement des formalités constitutionnelles nécessaires à la ratification du présent accord. Celui-ci entrera en vigueur à la date de réception par l'union de la notification du Gouvernement.

Il restera en vigueur pendant tout le temps que l'union maintiendra son siège sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire.

Article 32.

Le présent accord est fait à Alger le 8 avril 1996 en deux exemplaires originaux, chacun en langue arabe et française, les deux textes faisant également foi.

P. Le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Mohammed Antar DAOUD

Directeur général
du protocole, des titres
et des documents officiels
au ministère des affaires
étrangères

P. l'union arabe
du fer et de l'acier

Mohamed Laïd LACHGAR

Secrétaire général
de l'union